

TRAITE DE FUSION

Les soussignées :

- La société **IDOOWA**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est 3 Carrefour de Weiden – 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 822 445 839,

représentée par son Président, la société anonyme à conseil d'administration KEYRUS, elle-même représentée par son Président Directeur général, Monsieur Eric COHEN,

ladite société étant dénommée aux présentes la « **société absorbée** » ou « **IDOOWA** »,

d'une part,

Et

- La société **LES EDITIONS COMPAGNONS**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros dont le siège social est 3 Carrefour de Weiden – 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 851 509 356,

représentée par son Président, la société anonyme à conseil d'administration KEYRUS, elle-même représentée par son Président Directeur général, Monsieur Eric COHEN,

ladite société étant dénommée aux présentes la « **société absorbante** » ou « **LEC** »,

d'autre part,

La société absorbante et la société absorbée sont ci-après ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Intervient aux présentes :

La société **ABSYS CYBORG**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est 3 Carrefour de Weiden – 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 414 353 250, représentée par son Président Monsieur Eric COHEN.

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de fusion** ») aux termes duquel la société absorbée transmet par voie de fusion absorption l'intégralité de son patrimoine à la société absorbante (la « **Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après.

1. Présentation des sociétés

1.1 LEC (la société absorbante)

LEC est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français.

Son capital s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

1.2 IDOOWA (la société absorbée)

IDOOWA est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français.

Son capital s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

1.3 Liens entre la société absorbée et la société absorbante

A la date des présentes, le capital de la société absorbée et de la société absorbante est détenu à 100% par la société ABSYS CYBORG (la « **société Mère** ») et il en sera de même jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de la Fusion.

Les Parties ont comme dirigeants communs la société KEYRUS, Présidente des deux sociétés, et Monsieur Jean-François BONNECHERE, Directeur général des deux sociétés.

1.4 Engagements de la société Mère

Est intervenue aux présentes la société Mère afin de déclarer détenir à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de IDOOWA et de LEC et de s'engager à les conserver en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion.

2. Motifs et buts de la fusion

La Fusion doit être analysée comme une restructuration interne visant à réunir au sein d'une seule structure deux entités juridiques ayant toutes les deux des activités similaires, à savoir l'édition et la distribution de solutions logicielles, et dont l'existence distincte ne se justifie plus aujourd'hui.

La Fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe KEYRUS dont ces deux sociétés font partie. Elle devrait à la fois permettre de renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante, à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité et à réduire le coût de gestion de ces sociétés.

3. Régime juridique de la fusion

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L.236-11 du Code de commerce.

La société Mère détenant à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et s'étant engagée à les conserver en permanence entre la date du dépôt au greffe du présent traité et la réalisation de la Fusion, la fusion sera réalisée conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023.

En conséquence, il n'y a lieu ni à l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Parties ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce. En outre, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.

4. Comptes servant de base à la Fusion

Les Parties ont décidé que la Fusion aura un effet différé au 31 décembre 2024 à minuit.

Pour les besoins du présent traité de Fusion, la désignation et l'évaluation provisoire des éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée à la société absorbante ont été établis par les Parties sur la base de la situation comptable intermédiaire établie par la société absorbée à la date du 30 septembre 2024 (ci-après la « **Situation Comptable de Référence** »), la

clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées remontant au 31 décembre 2023, soit plus de six mois avant la date du Traité de fusion. Cette Situation Comptable de Référence est annexée en **annexe 1**.

L'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée à la société absorbante sera établie au vu de la situation définitive des éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2024 (ci-après la « **Situation Comptable Définitive** »).

Les Parties utiliseront pour ce faire la même méthodologie que celle utilisée pour établir la Situation Comptable de Référence.

5. Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (tel que modifié notamment par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019), les apports seront effectués à la valeur nette comptable de la société absorbée au 31 décembre 2024.

La description au Traité de fusion des éléments d'actif et de passif transmis a nécessairement un caractère indicatif dès lors que la société absorbée apportera, et la société absorbante recevra, l'intégralité des éléments d'actif et de passif de la société absorbée dans l'état ou ces éléments se trouveront à la Date d'Effet.

Pour les besoins du Traité de fusion, les actifs et les passifs de la société absorbée ont été déterminés et valorisés sur la base de la Situation Comptable de Référence, un ajustement interviendra sur la base de la Situation Comptable Définitive une fois celle-ci arrêtée, conformément à ce qui est dit ci-après.

6. Apport fusion

6.1 Principes

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 ci-après, la société absorbée apportera à titre de fusion, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en la matière, à la société absorbante qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, sans exception ni réserve à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date d'Effet, y compris les éléments d'actifs et de passifs non expressément désignés dans le Traité de fusion ;
- les énumérations des éléments d'actifs et de passifs apportés par la société absorbée tels que décrits ci-dessus n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif ;

l'absence d'identification de certains éléments d'actif ou de passif dans le Traité de fusion ou dans la comptabilité de la société absorbée n'est pas susceptible de donner lieu à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du Traité de fusion ;

- la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. La description du passif figurant ci-dessous et les stipulations du Traité de fusion ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit d'un tiers quelconque, les tiers étant tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

6.2 Actifs apportés et passifs pris en charge

Le présent article présente pour chacun des éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la Fusion le détail des valeurs brutes comptables, des amortissements et dépréciations et des valeurs nettes comptables telles qu'estimées sur la base de la Situation Comptable de Référence.

6.2.1 Actifs apportés

Les éléments d'actif dont la propriété sera transférée à la Date de Réalisation comprennent l'ensemble des actifs et droits de la société absorbée tels que ces actifs et droits existeront à la Date d'Effet.

La valeur des actifs apportés tels qu'estimés sur la base de la Situation Comptable de Référence se décompose comme suit :

Eléments d'actifs apportés estimés

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements	VNC
Frais d'établissements	1.322 €	1.322 €	0 €
Concessions, brevets et droits similaires	9.646 €	0 €	9.646 €
Autres immobilisations corporelles	1.754 €	1.754 €	0 €
Actif circulant			
Clients	296.294 €	5.456 €	290.838 €
Autres créances	749.198 €	0 €	749.198 €
Disponibilités	643.743 €	0 €	643.743 €
Charges constatées d'avance	4.810 €	0 €	4.810 €
Total actif	1.706.767 €	8.532 €	1.698.235 €

Soit un montant total de l'actif apporté estimé en valeur nette comptable de 1.698.235 euros.

6.2.2 Passifs pris en charge

Les éléments de passif pris en charge par la société absorbante comprennent l'ensemble des passifs et obligations de la société absorbée tels que ces passifs et obligations existeront et seront connus et révélés à la Date d'Effet.

La valeur des passifs apportés telle qu'estimée provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence se décompose comme suit :

Élément de passifs estimés pris en charge	VNC estimée à la date de réalisation
Emprunts et dettes financières	279.593 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	74.819 €
Dettes fiscales et sociales	47.654 €
Autres dettes	22.989 €
Total passif	425.055 €

6.2.3 Actif net apporté

Le montant estimé de l'actif net apporté par la société absorbée établi sur la base de la Situation Comptable de Référence (ci-après l' « **Actif Net Provisoire** ») est donc évalué à :

Eléments d'actifs apportés	1.698.235 euros
Passif pris en charge	425.055 euros
Actif Net Provisoire	1.273.180 euros

6.2.4 Engagements hors bilan

La société absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge, le cas échéant, les engagements hors bilan reçus et donnés par la société absorbée.

6.2.5 Ajustements

Les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront déterminées de manière définitive sur la base de la Situation Comptable Définitive dès que celle-ci aura été arrêtée. Il appartiendra aux organes dirigeants de la société absorbante d'arrêter la Situation Comptable Définitive selon la même méthodologie que celle utilisée pour établir la Situation Comptable de Référence.

Les écarts pouvant apparaître le cas échéant entre (i) la valeur nette provisoire figurant au Traité de fusion de chaque élément d'actif apporté et de passif pris en charge et (ii) la valeur nette définitive des éléments d'actif et de passif de la société absorbée telle qu'elle résultera de la Situation Comptable Définitive viendront en correction des éléments comptabilisés dans les comptes de la société absorbante.

7. Rémunération des apports - Absence de rapport d'échange

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II, 3° du Code de commerce, et dès lors que la société Mère détient et détiendra au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du Traité de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de capital. En conséquence, il n'est pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange.

Au niveau de la société absorbante, et conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau (PCG art 746-1 nouveau).

La Fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

Au niveau de la société Mère, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société Mère. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (PCG art 746-2).

Conformément à l'article 38-2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société Mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net comptable de cette dernière.

8. Dissolution de la société absorbée

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.

La Fusion deviendra définitive à la Date de Réalisation sous réserve de la constatation par le Président de la société absorbante de la réalisation de la Fusion.

9. Date de Réalisation de la fusion

Les Parties sont convenues, conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, que la Fusion deviendra définitive et sera réalisée juridiquement le 31 décembre 2024 à minuit (la « **Date de Réalisation** »).

La Fusion aura, sur les plans comptable et fiscal la même date d'effet que la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2024 à minuit (la « **Date d'Effet** »).

Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion et réalisées par la société absorbée jusqu'à la Date d'Effet seront considérées de plein droit comme ayant été faite pour le compte de la société absorbée.

10. Propriété – Jouissance

A compter de la Date de Réalisation, la société absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis soit dans le Traité de fusion soit dans la comptabilité de la société absorbée, étant rappelé que la Fusion emportera transmission universelle.

11. Charges et conditions

La fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

11.1 En ce qui concerne la société absorbante

La société absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous contrats et conventions intervenus avec des tiers.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de cette dernière sans que cette substitution comporte novation à l'égard desdites créances.

Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront au jour de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

Elle supportera à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits apportés et à leur exploitation se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans l'apport.

Elle sera substituée à la société absorbée en qualité de souscripteurs dans toutes les polices d'assurance.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de commerce, elle devra faire son affaire personnelle d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

Elle poursuivra, le cas échéant, les contrats de travail de la société absorbée, étant précisé que la société absorbée n'a à ce jour aucun salarié.

11.2 En ce qui concerne la société absorbée

La société absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à ne rien faire ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Elle entend transmettre à la Société absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine, sans restriction ni réserve.

Elle s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, sauf accord exprès de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant en dehors du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Elle déclare qu'à sa connaissance aucun accord de tiers n'est nécessaire pour permettre le transfert à la société absorbante de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de la présente Fusion ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit de la société absorbante après la Date de Réalisation.

Elle certifie que depuis le 1^{er} janvier 2024, elle n'a pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation ou une acquisition d'actifs, ni procédé à aucune création de passif ou opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2024, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

Elle s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de fusion.

12. Opposition des créanciers

Conformément à l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de fusion pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la publication au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales du projet de fusion.

13. Conditions suspensives – Réalisation définitive de la fusion

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a) La détention en permanence par la Société Mère, la société ABSYS CYBORG, depuis la date du Traité de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée et de la société absorbante ;
- b) l'expiration du délai d'opposition de 30 jours visé par l'article R.236-11 du Code de commerce.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 30 janvier 2025 (à 23h59 heure de Paris) au plus tard, sauf prorogation d'un commun accord des Parties, le Traité de fusion sera caduc de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives dans le délai ci-dessus et de la constatation par le Président de la société absorbante de cette réalisation, la Fusion sera définitivement réalisée et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

15. Régime fiscal

Le représentant légal des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les obligations fiscales à respecter au regard de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes au titre de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

15.1 Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et répondant à la définitive prévue par les articles 301B et 301F de l'annexe II du CGI, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, l'acte de constatation par le Président de la société absorbante de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 13 qui matérialise la réalisation de la Fusion sera enregistré gratuitement.

Sans préjudice des stipulations de l'article 16.2, la société absorbante s'engage à procéder à ces formalités dans les trente jours de la Date de Réalisation.

15.2 Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet, soit le 31 décembre 2024 à minuit. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant légale de la société absorbante et la société absorbée rappelle que la fusion constitue une opération de restructuration interne et que les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la société absorbée retenue à la date du 31 décembre 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général.

La société absorbée et la société absorbante sont toutes deux des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et qua la fusion répond à la définition figurant à l'article à l'article 210A,I-3° du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbée et la société absorbante déclare placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210A du Code général des impôts. A ce titre, la société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210A du Code général des impôts et prend les engagements suivants pour autant qu'ils soient applicables au cas suivant :

- a) la société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la société absorbée ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables - en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A, 6 du CGI - qui lui sont apportées lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A, 3-c du CGI);
- d) la société absorbante réintègrera, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions prévues par l'article 210 A, 3-d du CGI. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera

effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3-d du CGI) ;

e) la société absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A, 3-e du CGI).

Par ailleurs, dès lors que la présente Fusion est transcrite sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, la société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n° 10, reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine, les amortissements et dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

15.3 Obligations déclaratives

La société absorbante respectera les engagements déclaratifs suivants :

- a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin au titre des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies, I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la société absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ; et
- b) renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du CGI.

La société absorbée respectera les formalités déclaratives suivantes :

- a) souscrire, dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI ;

- b) souscrire, dans un délai de soixante (60) jours à compter la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de résultats (ainsi que toutes les déclarations devant être souscrites en même temps que celle-ci) au titre de l'exercice en cours à la Date d'Effet de la Fusion conformément aux dispositions des articles 201, 3 et 221 du CGI et procéder, s'il y a lieu, avant le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de cessation, au paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dont elle reste débitrice au titre de cet exercice ;
- c) joindre à sa déclaration de résultats, toutes les déclarations et états devant être joints à celle-ci, et en particulier l'état de suivi des valeurs fiscales visés à l'article 54 septies, I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la société absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considéré.

15.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbante et la société absorbée déclarent que (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) qu'elles sont toutes valablement assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») et agissent en tant que tels pour les besoins des présentes et que (iii) la société absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la société absorbée.

Les Parties constatent ainsi que la Fusion et les livraisons de biens et le cas échéant de services qu'une telle opération implique seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date d'Effet. A cet effet, la société absorbée s'engage, le cas échéant, à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante dans le cadre de la Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-03/01/2018, la société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits de la société absorbée et des obligations lui incombant en matière de TVA ce qui implique, notamment, que la Société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, et conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, n° 20, les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée, dans la rubrique des « Autres opérations non-imposables ».

15.5 Impôts et obligations fiscales

La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

15.6 Reprise d'engagements

D'une manière générale, la Société absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient été antérieurement souscrits par la société absorbée, notamment au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier tous engagements de conservation de titres.

16 Disposition diverses

16.1 Formalités - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée rempliront dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations pour faire mettre à son nom les biens apportés, la société absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportées.

16.2 Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit, de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture la fusion et sa réalisation incombe à la société absorbante.

16.4 Remise des titres

Il sera remis à la Société absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la société absorbée.

16.5 Election de domicile

Les soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif en ce qui concerne les présentes et leurs suites.

16.6 Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les soussignés relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusif du Tribunal de commerce de Nanterre.

16.7 Signature électronique

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le Traité de Fusion par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, et reconnaissent que leur signature électronique a été créée à l'aide de données que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et que le schéma d'identification électronique mis en place par DocuSign permet de lier chaque signature à son signataire de manière univoque et d'identifier les signataires.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre le nom et l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer ce Traité de fusion, et garantit que cette personne a le pouvoir de le signer.

Conformément à l'article 1356 du Code civil, les Parties reconnaissent que le procédé d'identification utilisé par DocuSign est, jusqu'à preuve contraire, présumé fiable et garantit le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache, au sens de l'article 1367, alinéa 2 du Code civil, de sorte que le Traité de Fusion fera foi entre elles et à l'égard de leurs héritiers et ayant cause, conformément à l'article 1372 du Code civil.

Les Parties s'engagent à conserver le Traité de fusion dans des conditions à en garantir l'intégrité, et reconnaissent, conformément à l'article 1366 du Code civil, au Traité de Fusion signé électroniquement la même force probante que s'il avait été conservé sur support papier et signé de manière manuscrite.

Conformément à l'article 1375, alinéa 4, du Code civil, chacune des Parties disposera d'un exemplaire sur un support durable du Traité de fusion signé électroniquement et y aura accès.

Le 25 novembre 2024

LES EDITIONS COMPAGNONS

par KEYRUS

Eric COHEN

DocuSigned by:
Eric COHEN
4993C9257600449...

IDOOWA

par KEYRUS

Eric COHEN

DocuSigned by:
Eric COHEN
4993C9257600449...

ABSYS CYBORG

par Eric COHEN

DocuSigned by:
Eric COHEN
4993C9257600449...

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : IDOOWA Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Adresse de l'entreprise 3 Carrefour de Weiden 92130 Issy-les-Moulineaux Durée de l'exercice précédent * 1 2

Numéro SIRET* 6 2 2 4 4 5 8 3 9 0 0 0 2 7 Néant *

				Exercice N clos le			
				3 0 9 2 0 2 4			
		Brut		Amortissements, provisions			
		1		2			
				Net			
				3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	1 322	AC	1 322	
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	9 646	AG	9 646	
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	1 754	AU	1 754	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH		BI			
TOTAL (II)		BJ	12 722	BK	3 076	9 646	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	296 294	BY	5 456	290 839
		Autres créances (3)	BZ	749 198	CA		749 198
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:	CD		CE		
	Disponibilités	CF	643 743	CG		643 743	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	4 810	CI		4 810	
	TOTAL (III)	CJ	1 694 045	CK	5 456	1 688 589	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écart de conversion actif * (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 706 766	1A	8 531	1 698 235	

Renvois : (1) Dont droit au bail : _____ (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP _____ (3) Part à plus d'un an : CR _____

Clause de réserve de propriété * Immobilisations : _____ Stocks : _____ Créances : _____

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EC EC EC

2 BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051-SD2024

Désignation de l'entreprise <u>I DOOWA</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000)	DA 10 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 1 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG 46 760	
	Report à nouveau	DH 815 008	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 400 411	
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 1 273 179	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM
		Avances conditionnées	DN
TOTAL (II)		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 279 593	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 74 819	
	Dettes fiscales et sociales	DY 47 654	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 22 989	
Compte régulier	EB		
	TOTAL (IV)	EC 425 056	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 1 698 235	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC
		Écart de réévaluation libre	ID
		Réserve de réévaluation (1976)	IE
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 424 980		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.